Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20261102-D_2026_101-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

Date de la convocation
25 OCTOBRE 2026

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 NOVEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-101

OBJET : MODIFICATION DELIBÉRATION D-2026-057 PORTANT DÉLÉGATIONS AU MAIRE : RELÈVEMENT À 60 000 € HT DU PLAFOND DES MARCHÉS ET FOURNITURES

L'an deux mille vingt-six, le 02 novembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria, sous la présidence de Madame Marie THUILLIER, Maire de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, M. Pacifique DUTEL, M. Michel HARDOUIN, Mme Marie-José JUGEAU, M. Marc KEMPF, M. Yvon MAUGER, Mme Sarah MESNAY, M. Christophe SAMZUN, Mme Sandrine SAMZUN.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;
Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 relatif aux marchés publics pouvant être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
Vu la délibération n° 2026-004 du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire ;
Vu la délibération n° D-2026-057 du 21 juillet 2026 relative aux délégations consenties au Maire, fixant notamment à 40 000 € HT le plafond applicable aux marchés de fournitures et de services ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, dans les limites et conditions qu'il détermine ;
Considérant que le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 a relevé, à compter du 1er avril 2026, de 40 000 € HT à 60 000 € HT le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables applicable aux marchés publics de fournitures et de services ;
Considérant qu'il convient d'adapter le plafond de la délégation accordée au Maire afin de faciliter la gestion courante des achats communaux, dans le respect des règles de la commande publique ;
Considérant que cette modification doit porter exclusivement sur le plafond financier applicable aux marchés de fournitures et de services, sans remettre en cause les autres délégations, limites et conditions d'exercice fixées par la délibération n° D-2026-057 du 21 juillet 2026 ;

Madame le Maire rappelle que, par délibération n° D-2026-057 du 21 juillet 2026, le Conseil municipal lui a consenti plusieurs délégations en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune.

Parmi ces délégations figure celle relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le plafond applicable aux marchés de fournitures et de services est actuellement fixé à 40 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20261102-D_2026_101-DE

Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 a modifié l'article R.2122-8 du Code de la commande publique en relevant, à compter du 1er avril 2026, à **60 000 € HT** le seuil en dessous duquel les marchés de fournitures et de services peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Afin de tenir compte de cette évolution réglementaire et de simplifier la gestion des achats communaux, il est proposé au Conseil municipal de relever le plafond de la délégation consentie au Maire pour les marchés de fournitures et de services, en le portant de 40 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT.

Cette modification permettra au Maire de prendre les décisions relevant de cette délégation sans solliciter une nouvelle délibération du Conseil municipal pour chaque marché entrant dans son champ d'application, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget communal.

Il est rappelé que cette délégation s'exerce dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. La commune demeure notamment tenue de choisir une offre pertinente, de veiller à la bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin.

Le relèvement du plafond de la délégation ne dispense pas la commune du respect des règles applicables à l'estimation des besoins ni des obligations de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles sont requises.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Il est précisé que la présente modification concerne exclusivement le plafond financier applicable aux marchés de fournitures et de services. Toutes les autres dispositions de la délibération n° D-2026-057 du 21 juillet 2026 demeurent inchangées.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de modifier la délibération n° D-2026-057 du 21 juillet 2026 portant délégations consenties au Maire, en relevant de 40 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT le plafond applicable aux marchés publics de fournitures et de services ;
- **Précise** que cette modification porte exclusivement sur le plafond financier précité et n'affecte ni le périmètre ni les autres conditions d'exercice de la délégation concernée ;
- **Confirme** que l'ensemble des autres dispositions, délégations, limites et conditions fixées par la délibération n° D-2026-057 du 21 juillet 2026 demeure inchangé et pleinement applicable ;
- **Rappelle** que Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application des délégations qui lui sont consenties, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Locmaria, le 02 novembre 2026.
P

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Christophe SAMZUN

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Marie THUILLIER

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.